



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS**
Genève, 1^{er} au 13 septembre 2008

UNIDROIT 2008
CONF. 11 – Doc. 40
Original: anglais
11 septembre 2008

RAPPORT DU COMITE DES DISPOSITIONS FINALES
(présenté par le Président du Comité des dispositions finales)

Le Comité des dispositions finales soumet à la Conférence un deuxième projet de dispositions finales, qui prend en compte les décisions adoptées par la Conférence ainsi que les observations présentées par certaines délégations sur le projet soumis le 5 Septembre 2008 (CONF. 11 - Doc. 27). Des commentaires aux propositions de modifications sont annexés à chaque proposition.

PROJET DE DISPOSITIONS FINALES

à incorporer dans le projet de Convention
sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article A

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à Genève le [~~... 13 septembre 2008~~] à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés, tenue à Genève du [~~... 1^{er} au 13 septembre 2008~~]. Après le [~~... 13 septembre 2008~~], la présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats [au siège d'UNIDROIT à Rome], jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article C.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.
3. Un Etat qui ne signe pas la présente Convention peut y adhérer par la suite.
4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.

Commentaire

Les dates ont été éliminées.

Article B

Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit notifier sans retard au Dépositaire toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Commentaire

Aucune modification.

Article C Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de six mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.

2. Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois après l'expiration d'une période de six mois à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Commentaire

Aucune modification

Article D Unités territoriales

1. Si un Etat contractant comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que la présente Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application de la présente Convention à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

~~**5. La Convention entre en vigueur par rapport à cette unité territoriale le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de notification de la déclaration visée aux paragraphes précédents.**~~

56. Au regard d'un Etat contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes, toute référence à la loi ou au droit en vigueur dans un Etat contractant, ou à la loi ou au droit d'un Etat contractant, vise, le cas échéant, la loi ou le droit en vigueur dans l'unité territoriale considérée.

Commentaire

Le paragraphe 5 a été éliminé parce que l'entrée en vigueur des déclarations subséquentes est couverte par l'article F, paragraphe 5.

Le paragraphe 6 (qui devient paragraphe 5) a été modifié pour des raisons de cohérence avec le texte de la Convention.

Article E Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Commentaire

Aucune modification.

Article F Déclarations

1. Les déclarations autorisées par les dispositions de la présente Convention, autres que la déclaration **initiale** prévue par **le paragraphe 1 de l'article D**, peuvent être faites conformément à ces dispositions.
2. Ces déclarations ou des déclarations subséquentes amendant ces déclarations ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention sont notifiés par écrit au Dépositaire.
3. **Toute déclaration faite au moment de la signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion ou préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat concerné prendra effet au même moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné. Les déclarations effectuées au moment de la signature ou à tout moment avant la ratification doivent être confirmées au moment de la ratification.**
4. Un Etat contractant peut faire une déclaration subséquente à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.
5. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
6. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits, garanties et obligations nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Commentaire

Changements au paragraphe 1: les déclarations subséquentes (c'est-à-dire les déclarations faites après la déclaration initiale prévue au paragraphe 1 de l'article D), doivent relever des règles de l'article F en ce concerne la notification par écrit (article F, paragraphe 2) et la prise d'effet (article F, paragraphe 5). Pour cette raison uniquement le paragraphe 1 de l'article D peut être exclu de l'article F.

Changements au paragraphe 3: cette nouvelle formulation permettra de faire des déclarations subséquentes après la déclaration initiale mais préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention dans un Etat donné.

La proposition vise à éviter la situation suivante: si, au moment de la ratification, un Etat fait une déclaration étendant l'application de la Convention à deux unités territoriales et, à la suite de cette déclaration initiale (mais avant l'entrée en vigueur de la Convention) une troisième unité territoriale est en mesure de mettre en œuvre la Convention, l'Etat devrait attendre l'entrée en vigueur de la

Convention avant de faire cette déclaration subséquente. L'effet serait donc de retarder l'application de la Convention dans cette troisième unité territoriale. La formulation vise à remédier à cette situation.

La dernière phrase a été ajoutée pour éviter toute contestation concernant la validité de déclarations faite au moment de la signature; la nécessité de confirmer les déclarations au moment de la ratification ajoute à la sécurité juridique et à la prévisibilité.

Article G Application des déclarations

Une déclaration faite par un Etat contractant conformément aux Chapitres I à VI à tout article de la présente Convention ne s'applique que si le droit de cet Etat contractant est le droit non conventionnel.

Commentaire

Le présent article a pour but d'assurer que lorsque la loi applicable n'est pas celle de l'Etat du for, l'Etat du for appliquera les déclarations faites en conformité avec les Chapitre I à VI de la présente Convention par l'Etat dont la loi s'applique, plutôt que ses propres déclarations. La modification vise à assurer que les déclarations prévues par l'article D, c'est-à-dire incluses dans les dispositions finales, ne tomberont pas sous l'article G.

Le Commentaire officiel devrait affirmer que **"Rien dans la présente Convention n'empêche un Etat partie, lorsqu'il applique, en vertu de ses propres règles de conflit de lois, le droit d'un autre Etat partie, d'avoir recours à la clause d'ordre public du for, ou d'appliquer les règles impératives qui s'appliquent à toute situation entrant dans leur champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable (lois de police)".**

Article H Retrait des déclarations

1. Tout Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, la présente Convention continue de s'appliquer, comme si un tel retrait n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits, garanties et obligations nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Commentaire

Aucune modification.

Article I **Dénonciations**

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de ~~six~~ douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période plus longue ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits, garanties et obligations nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Comment

La Conférence a convenu qu'une période de six mois pour la prise d'effet de la dénonciation était appropriée dans un instrument dont les dispositions affectent le secteur financier, également en vue du fait que le Comité avait déjà considéré opportun, dans son premier projet (Doc. 27), d'insérer la possibilité d'une période plus longue pour la prise d'effet d'une dénonciation.

Article J **Dispositions transitoires**

[.....]

Article K **Le Dépositaire et ses fonctions**

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès d'UNIDROIT, ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats contractants:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

- iii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que de la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;
 - v) de la notification de toute dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats contractants;
 - c) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

Commentaire

Aucune modification.

Article L

Réunions d'évaluation, conférences de révision et questions connexes

1. Le Dépositaire convoque au moins une fois tous les ~~vingt-quatre~~~~dix-huit~~ mois une réunion d'évaluation à laquelle sont invités à participer les Etats contractants, les Etats et observateurs qui ont participé à la Conférence de Genève, les Etats membres d'UNIDROIT ainsi que d'autres Observateurs invités.
2. Cette réunion d'évaluation peut avoir comme objet:
 - a) la mise en œuvre et l'application de la présente Convention;
 - b) l'opportunité d'apporter des modifications à la présente Convention ou au Commentaire officiel/Rapport explicatif.
3. ~~Le Dépositaire tiendra dûment compte des résultats de la réunion d'évaluation et, si cela est opportun, peut convoquer une Conférence diplomatique. Si la majorité des participants à la Réunion d'évaluation, incluant au moins un tiers des Etats contractants, devait décider que des modifications à la présente Convention ou au Commentaire officiel/Rapport explicatif sont opportunes, le Dépositaire convoque dans les douze mois une Conférence diplomatique afin d'examiner les propositions d'amendements formulées par la Réunion d'évaluation.~~

ALTERNATIVE A:

~~4. Les amendements à la présente Convention adoptés par la Conférence diplomatique visée au paragraphe précédent entrent en vigueur [à la date qui sera déterminée par la Conférence] à l'égard de tous les Etats contractants, après le dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatifs à ces amendements par au moins deux tiers des Etats à l'égard desquels la Convention était déjà en vigueur au moment de la convocation de la Conférence diplomatique.
[A condition qu'un accord soit atteint par la Conférence sur un critère international additionnel pour l'application de ce paragraphe].~~

ALTERNATIVE B:

4. Les amendements adoptés par la Conférence diplomatique visée au paragraphe précédent entrent en vigueur [à la date qui sera déterminée par la Conférence] à l'égard des Etats contractants qui ont ratifié, accepté ou approuvé ces amendements, ou qui y ont adhérents.

5. Tout Etat qui ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère après l'entrée en vigueur des amendements visés au paragraphe précédent est lié par la présente Convention telle que modifiée par ces amendements.

Commentaire:

Suivant le consensus auquel la Commission plénière était parvenue, le Comité a rédigé le paragraphe 4 conformément à ce que prévoyait la Variante B du projet de proposition qui figurait dans le document CONF. 11 – Doc. 27. Ainsi, les amendements adoptés par la Conférence diplomatique n'entreront en vigueur qu'à l'égard des Etats qui les ont approuvés de façon spécifique par voie de ratification ou d'approbation.

Le paragraphe 3 a été réécrit pour permettre plus de souplesse.

Quelques délégations ont exprimé des préoccupations à propos des questions pratiques et financières liées à la tenue d'une Conférence diplomatique. Selon l'ampleur de tout amendement proposé, ces questions sont plus ou moins pertinentes. Un amendement mineur pourrait être apporté lors d'une Conférence courte, avec toutes les questions déjà bien préparées à l'avance, ce qui nécessiterait un investissement modeste en temps et en argent. Des amendements plus importants exigeraient une préparation majeure, une Conférence plus longue et des ressources financières plus importantes. Le Commentaire officiel pourrait traiter cette question de la façon suivante: "**Lorsqu'elle propose des amendements, la réunion d'évaluation devra donner une description détaillée des amendements proposés et/ou des questions que devra traiter la Conférence diplomatique, et devra examiner de façon appropriée les questions pratiques liées à la tenue de la Conférence, y compris les aspects temporels, logistiques et financiers**".

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le [treize septembre de l’an deux mille huit], en un seul exemplaire dont les textes français et anglais, feront également foi, à l’issue de la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l’autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

Commentaire

La date a été biffée.

- FIN -